
Tableaux inclus dans le rapport du comité militaire sur la distribution de fusils aux gardes nationales, lors de la séance du 28 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Tableaux inclus dans le rapport du comité militaire sur la distribution de fusils aux gardes nationales, lors de la séance du 28 janvier 1791. In: Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. pp. 528-530;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9965_t1_0528_0000_2;

Fichier pdf généré le 30/06/2023

de l'intérieur, de 23 départements. Les 39 départements de première ligne se subdivisent en 2 sections : l'une, de 21 départements, se nomme départements frontières ; l'autre, de 18 départements, se nomme départements maritimes. Les 21 départements de seconde ligne se subdivisent en 2 sections : l'une, de 11 départements, se nomme départements de seconde ligne, derrière les départements frontières ; l'autre, de 10 départements, se nomme départements de seconde ligne, derrière les départements maritimes. Les départements de l'intérieur, ayant tous entre eux à peu près la même position militaire, ne se subdivisent pas. Les départements de première ligne, étant plus exposés aux attaques de l'ennemi que ceux de seconde ligne, doivent avoir un plus grand nombre de fusils. Ceux de seconde ligne étant plus exposés que ceux de l'intérieur, doivent en avoir un plus grand nombre que ces derniers. La première section des départements de première ligne, nommée départements frontières, étant plus exposée que la section de cette ligne, nommée départements maritimes, aura un plus grand nombre de fusils. La première section de la seconde ligne, nommée départements de seconde ligne, derrière les départements frontières,

étant plus exposée que la seconde section de cette ligne, nommée départements de seconde ligne, derrière les départements maritimes, aura un plus grand nombre de fusils. Les départements de l'intérieur en recevront le plus petit nombre, mais seront tous traités également entre eux. Le moindre nombre de fusils que pourra avoir chaque département frontière de première ligne, sera de 4,244 fusils. Le moindre nombre que pourra avoir chaque département maritime de première ligne, sera de 3,290 fusils. Le moindre nombre que pourra avoir chaque département frontière de deuxième ligne, sera de 2,032 fusils. Le moindre nombre que pourra avoir chaque département maritime de deuxième ligne, sera de 1,480 fusils. Le moindre nombre que pourra avoir chaque département de l'intérieur, sera de 947 fusils. Ceux de ces départements qui, par des distributions antérieures à celle-ci, auront reçu un plus grand nombre de fusils que celui indiqué par les différentes proportions ci-dessus, n'auront point part à cette nouvelle distribution. Ceux qui seront au-dessous de ces proportions recevront de quoi les compléter. La Corse sera considérée, quant à cette distribution, à peu près comme un département frontière de première ligne.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE FUSILS que chaque département a déjà reçus.	NOMBRE DE FUSILS que chaque département. recevra.	TOTAL DES FUSILS qu'aura chaque département	OBSERVATIONS.
Départements frontières. Première ligne.				
Pas-de-Calais	12,154	»	12,154	Les départements frontières de première ligne sont au nombre de 21, y compris l'île de Corse, qui par sa position dans la Méditerranée, doit être regardée comme un département frontière. Le moindre nombre de fusils qu'aura chacun de ces départements sera de 4,244 ; ceux d'entre eux qui en ont antérieurement reçu plus que ce nombre, garderont ceux qu'ils ont, mais n'auront point part à la nouvelle distribution. La Corse n'aura pour le moment que 3,903 fusils, jusqu'à ce que ses besoins soient mieux connus.
Nord	18,635	»	18,635	
Aisne	3,360	884	4,244	
Ardennes	5,339	»	5,339	
Meuse	4,448	2,796	4,244	
Moselle	4,587	»	4,587	
Bas-Rhin	5,113	»	5,113	
Haut-Rhin	587	3,557	4,244	
Doubs	5,592	»	5,592	
Jura	3,086	1,158	4,244	
Ain	539	3,685	4,244	
Isère	4,689	2,555	4,244	
Hautes-Alpes	6,250	»	6,250	
Basses-Alpes	100	4,144	4,244	
Var	3,661	583	4,244	
Pyrénées-Orientales	2,033	2,209	4,244	
Autiège	166	4,078	4,244	
Haute-Garonne	57	4,187	4,244	
Hautes-Pyrénées	100	4,144	4,244	
Basses-Pyrénées	4,250	»	4,250	
Corse	»	3,903	3,903	
Total.....	78,898	37,883	116,781	
Départements maritimes Première ligne.				
Bouches-du-Rhône	6,407	»	6,407	Les départements maritimes de première ligne sont au nombre de 18. Le moindre nombre de fusils qu'aura chacun de ces départements, sera de 3,290. Ceux d'entre eux qui en ont reçu antérieurement plus que ce nombre, n'auront aucune part à la nouvelle distribution.
Gard	4,474	»	4,474	
Hérault	5,738	»	5,738	
Aude	728	2,562	3,290	
Landes	900	2,390	3,290	
Gironde	11,005	»	11,005	
Charente-Inférieure	4,306	»	4,306	
Vendée	500	2,790	3,290	
Loire-Inférieure	11,873	»	11,873	
Morbihan	5,579	»	5,579	
Finistère	5,465	»	5,465	

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE FUSILS que chaque département a déjà reçus	NOMBRE DE FUSILS que chaque département recevra.	TOTAL DES FUSILS qu'aura chaque département.	OBSERVATIONS.
Côtes du Nord.....	1,253	2,033	3,290	
Ile-et-Vilaine.....	3,232	58	3,290	
Manche.....	4,623	»	4,625	
Calvados.....	5,474	»	5,474	
Eure.....	400	2,890	3,290	
Seine-Inférieure.....	7,665	»	7,665	
Somme.....	3,033	257	3,290	
Total.....	82,639	12,982	95,641	
Départements frontières de deuxième ligne.				
Oise.....	712	1,321	2,033	Les départements frontières de seconde ligne sont au nombre de 11. Le moindre nombre de fusils qu'aura chacun de ces départements sera de 1,033. Ceux qui en ont reçu antérieurement plus que ce nombre, n'auront aucune part à la nouvelle distribution.
Marne.....	400	1,633	2,033	
Meurthe.....	4,587	»	4,587	
Vosges.....	350	1,683	2,033	
Saône.....	900	1,133	2,033	
Côte-d'Or.....	700	1,333	2,033	
Saône-et-Loire.....	»	2,033	2,033	
Rhône-et-Loire.....	14 à 15,000	»	14 à 15,000	
Drôme.....	432	1,601	2,033	
Tarn.....	»	2,033	2,033	
Gers.....	300	1,733	2,033	
Total.. ..	23,381	14,503	37,884	
Départements maritimes de deuxième ligne.				
Ardèche.....	»	1,480	1,480	Les départements maritimes de seconde ligne sont au nombre de 10. Le moindre nombre de fusils qu'aura chacun de ces départements sera de 1,480.
Lozère.....	»	1,480	1,480	
Aveyron.....	»	1,480	1,480	
Lot-et-Garonne.....	100	1,380	1,480	
Dordogne.....	»	1,480	1,480	
Charente.....	550	930	1,480	
Deux-Sèvres.....	450	1,030	1,480	
Mayenne-et-Loire.....	»	1,480	1,480	
Mayenne.....	80	1,400	1,480	
Orne.....	460	1,020	1,480	
Total.....	1,640	13,160	14,800	
Départements de l'intérieur.				
Paris.....	40,000	»	40,000	Les départements de l'intérieur sont au nombre de 23. Le moindre nombre de fusils qu'aura chacun de ces départements sera de 947. Ceux d'entre eux qui auront reçu antérieurement plus que ce nombre, n'auront aucune part à la nouvelle distribution.
Seine-et-Marne.....	»	947	947	
Aube.....	»	947	947	
Haute-Marne.....	212	735	947	
Yonne.....	200	747	947	
Nièvre.....	100	847	947	
Allier.....	»	947	947	
Puy-de-Dôme.....	»	947	947	
Haute-Loire.....	»	947	947	
Cantal.....	»	947	947	
Lot.....	»	947	947	
Corrèze.....	»	947	947	
Haute-Vienne.....	»	947	947	
Indre.....	»	947	947	
Cher.....	»	947	947	
Loiret.....	»	947	947	
Seine-et-Oise.....	1,112	»	1,112	
Eure-et-Loir.....	»	»	947	
Sarthe.....	»	947	947	
Loir-et-Cher.....	»	947	947	
Indre-et-Loire.....	»	947	947	
Vienne.....	»	947	947	
Creuze.....	»	947	947	
Total.....	41,624	19,375	60,999	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DIVISION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉ DE FUSILS que les départements ont déjà reçus.	QUANTITÉ DE FUSILS à donner par cette nouvelle distribution aux départements.	TOTAL DES FUSILS qu'auront les départements en calculant ensemble les anciennes distributions et la nouvelle.
Départ. front. de 1 ^{re} ligne	21	78,898	37,883	116,781
Départ. marit. de 1 ^{re} ligne	18	82,639	42,982	125,621
Départ. front. de 2 ^{me} ligne	11	23,351	14,503	37,854
Départ. marit. de 2 ^{me} ligne	10	1,640	13,160	14,800
Départements de l'intérieur	23	41,624	19,375	61,000
Totaux généraux.....	83	228,202	97,903	326,105

M. Lavie. Je prierai M. le rapporteur d'observer qu'en donnant un certain nombre d'armes par district, il y a lésion pour les départements qui n'ont que peu de districts. Dans le département du Bas-Rhin, par exemple, vous ne nous donnez que 2,400 armes et le département de Brest en a 6 à 7,000, de manière que par cela seul que nous avons été économes de la sueur du peuple, nous aurions moins de moyens de nous défendre, nous qu'on menace véritablement ou qu'on feint de vouloir menacer; car nous n'avons aucune crainte de quelques coureurs qui sont sortis de chez nous pour aller manger l'argent des aristocrates en Suisse ou dans les Pays-Bas.

Pour revenir au fait, je prie M. le rapporteur de vouloir bien faire son calcul de manière que nous ayons au moins 6 à 7,000 fusils comme les autres départements qui ne sont pas plus peuplés que nous.

M. de Menou, rapporteur. J'ai déjà dit qu'il n'a pas été possible au comité militaire d'entrer dans ces détails-là.

M. Robespierre. Le projet du comité doit vous paraître insuffisant; il parle bien de fournir des armes aux départements; il ne vous parle pas de leur fournir des munitions, de la poudre, par exemple. Cependant elle n'est pas moins nécessaire que les armes; mon premier amendement consiste donc à demander la distribution de poudre et de balles aux gardes nationales qui en manqueront.

Je demande ensuite qu'on continue de fabriquer des armes avec la plus grande célérité dans toutes les manufactures du royaume.

Je demande encore que l'exportation des armes hors du royaume soit défendue, jusqu'à ce que nos gardes nationales soient complètement armées; car elles sont loin de l'être.

Enfin, vous devez ordonner à vos comités et au ministre de la guerre de vous rendre compte, de 15 en 15 jours, de l'exécution progressive des mesures tendant à la fabrication et à la distribution des armes et des munitions.

Je ne me contente pas et aucun représentant ne se contentera de la garantie du caractère d'un ministre; personne n'aimera que, pour toute raison et pour toute précaution, on nous vante toujours les ministres. Les comités et l'Assem-

blée nationale sont faits pour surveiller les ministres et non pour les flatter. (*Applaudissements.*)

M. Roederer. Dans le projet que vous propose le comité, il y a peut-être un sujet d'inquiétude à prendre en considération. Les gardes nationales ne sont point du département de la guerre; en conséquence, Messieurs, ce n'est pas le ministre de la guerre qui doit leur faire la répartition et la distribution des armes. Après les avoir livrées et en avoir reçu décharge, là finit son ministère.

Il serait d'un danger imminent de constituer ce ministre répartiteur des armes qui seraient distribuées aux gardes nationales; ce serait un commencement de juridiction. Elles doivent être reçues à la porte des arsenaux par le ministre de l'intérieur.

M. de Noailles. L'Assemblée nationale paraît disposée à faire une distribution d'un assez bon nombre d'armes. Je crois qu'il est essentiel de prévenir les départements, dans le décret qui sera rendu, qu'il est extrêmement important de ne pas changer la nature de ces armes. Quelques gardes nationales, pour faire plus commodément l'exercice, ou pour n'être pas chargées d'un aussi grand poids que celui du fusil, se sont permis de diminuer les canons; il résulte de là que des armes excellentes sont peut-être dans le cas de ne plus servir.

Je demande donc que le décret en fasse mention.

M. de Menou, rapporteur. Un des préopinants a parlé des poudres; je réponds que l'Assemblée ne nous a rien prescrit sur cet article.

Le comité militaire, d'ici à très peu de temps, se propose de rendre à l'Assemblée le compte le plus exact, le plus détaillé de toutes les espèces d'armes, depuis le canon jusqu'au pistolet, et de toutes les munitions qui sont actuellement dans le royaume.

Comme l'Assemblée nationale paraît désirer que la distribution actuelle se fasse par départements, sans faire mention des districts, j'adopte ce changement.

M. Herwin. La distribution qu'on vous propose est pour la sûreté de tout le royaume; je ne vois pas pourquoi la dépense du transport